

Document arrêté

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

1. Rapport de présentation

Préambule et RNT

Pièce n°1.1

Arrêté par délibération du
Conseil Municipal : 20/05/2025

Approuvé par délibération du
Conseil Municipal :

INITIATIVE Aménagement et Développement

Adresse : 4, Passage Jules Didier - 70000 Vesoul
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@orange.fr

Agence de Besançon
Tél : 03.81.83.53.29 - initiative25@orange.fr



Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

Publié le



ID : 025-212503932-20250520-20250501-DE

PREAMBULE	2
RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	8
I. SYNTHÈSE du diagnostic territorial	9
1.1. <i>Données socio-économiques</i>	10
1.2. <i>Environnement</i>	11
1.3. <i>Paysage et urbanisme</i>	12
II. Projet de PLU	14
3.1. <i>Axes du PADD</i>	14
3.2. <i>Traduction réglementaire du PADD</i>	14
IV. Evaluation environnementale	18
4.1. <i>Dimensionnement du PLU</i>	18
4.2. <i>Evaluation environnementale du PLU</i>	18
4.3. <i>Incidences sur les zones Natura 2000</i>	21

Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

Publié le



ID : 025-212503932-20250520-20250501-DE

PREAMBULE

Contexte

Située dans le Pays-Horloger, la commune de MONTÉCHEROUX a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 13 mai 2022. Cette délibération affiche les objectifs et les modalités de concertation. Elle permettra de remplacer la carte communale approuvée en 2005.

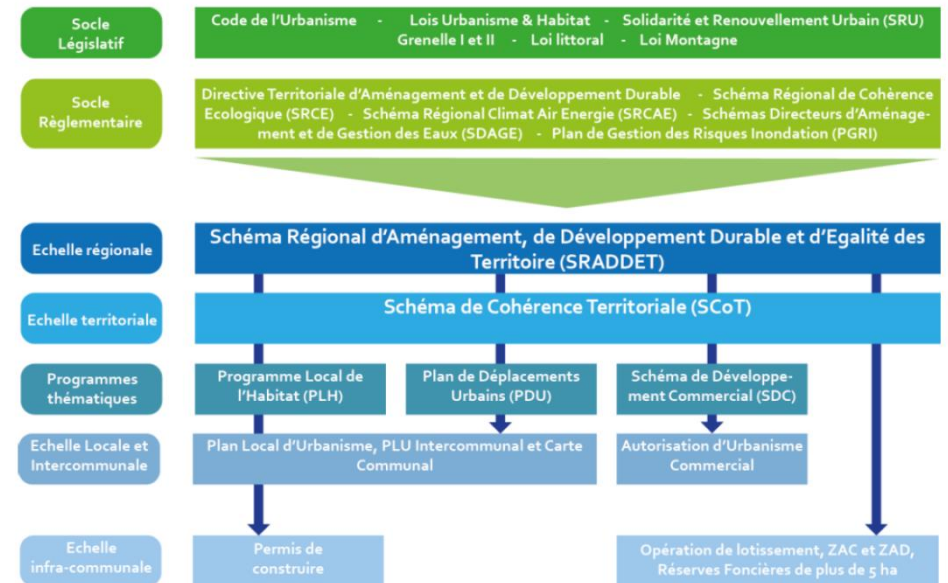
Les objectifs principaux consistent à rendre compatible le document d'urbanisme local avec les évolutions législatives et réglementaires intervenus depuis 2016 (loi ELAN, loi Climat & Résilience, le SCoT du Pays Horloger, la charte du PNR du Doubs Horloger). D'autres objectifs sont posés par la délibération de l'élaboration du PLU (extrait) :

- " Pérenniser le développement économique local et accueillir de nouvelles activités économiques ;
Maîtriser le développement communal et son organisation urbaine.
- Revitaliser le centre-bourg, traiter les espaces publics et prendre en compte les critères environnementaux et les critères de réseaux publics et des accès pour déterminer les secteurs constructibles.
- Assurer la préservation des terres agricoles et des espaces naturels de valeur, ainsi que la sauvegarde du patrimoine identitaire communal.

Le PLU devra exprimer l'organisation de l'espace à travers un Projet d'Aménagement et Développement Durable, respectueux du patrimoine, des ressources naturelles, de l'environnement et de l'agriculture. " Il devra être compatible avec les documents dit supra-communaux et la loi montagne.

Le logogramme suivant illustre cette hiérarchie des normes.

Le SCoT du Pays Horloger étant approuvé en décembre 2023, il est dit « intégrateur » et le PLU devra être compatible avec ce document supracommunal.



Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ?

Le Plan Local d'Urbanisme correspond à un document opposable à toutes constructions, déclarations préalables et changements de destinations. Il est défini par le code de l'Urbanisme.

Le PLU possède trois fonctions, une fonction stratégique, une fonction opérationnelle et une fonction du droit des sols :

- **une fonction prévisionnelle** par la présentation d'un projet urbain définissant une stratégie globale d'aménagement et de développement durable, adapté au territoire et respectueux des principes de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat, ainsi que de gestion économe de l'espace. Ce projet se concrétise dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) qui constitue la pièce n°2 du PLU,

- **une fonction quasi opérationnelle d'encadrement** des actions et opérations d'aménagement intéressant la commune et concourant à la réalisation de ce projet, le PLU devant servir de référence à la réalisation de ces actions et opérations en vue notamment du renouvellement urbain, de la préservation de la qualité architecturale et de l'environnement.

- **une fonction réglementaire** par l'édiction sur l'ensemble du territoire de la commune de règles d'urbanisme, sans pouvoir déléguer à d'autres documents ce pouvoir, ainsi qu'il était fait dans les espaces destinés aux opérations d'aménagement.

Le PLU donne donc un cadre de cohérence aux différentes actions d'aménagement que souhaite engager la commune. Il doit toutefois respecter les principes énoncés à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

Au nombre de 8, ces objectifs sont opposables à tous les documents de planification urbaine :

1° *L'équilibre entre :*

- a) *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographique équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

4° *La sécurité et la salubrité publiques ;*

5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature*

6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;*

8° *La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.*

Historique du document d'urbanisme de Montécheroux.

La commune de Montécheroux dispose d'une carte communale qui a été approuvée par délibération du conseil municipal en date du 01 décembre 2005 et par arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2006.

Par délibération du 13 mai 2022, les élus ont décidé d'engager une réflexion sur l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de projeter l'aménagement de la commune dans le respect d'un développement durable et harmonieux et afin d'être compatible avec le SCoT du Pays Horloger.

Ce nouveau document d'urbanisme permet également de prendre également en compte les évolutions réglementaires induites par les lois ELAN et Climat & Résilience.

La délibération définit plusieurs **raisons et objectifs** à cette révision :

- *Pérenniser le développement économique local et accueillir de nouvelles activités économiques ;*
- *Maîtriser le développement communal et son organisation urbaine.*
- *Revitaliser le centre-bourg, traiter les espaces publics et prendre en compte les critères environnementaux et les critères de réseaux publics et des accès pour déterminer les secteurs constructibles.*
- *Assurer la préservation des terres agricoles et des espaces naturels de valeur, ainsi que la sauvegarde du patrimoine identitaire communal. »*

Le PADD a été débattu en octobre 2024 et le PLU a été arrêté le 20 mai 2025.

L'élaboration du PLU de Montécheroux est soumise à évaluation environnementale.

Le PLU sera ainsi soumis à l'avis de la MRae en même temps qu'aux personnes publiques et services associés.

Concertation

La délibération de prescription de l'élaboration du PLU prévoit une concertation en continu avec la population jusqu'à l'arrêt du PLU. Les modalités de la concertation, définies par la délibération, étaient les suivantes :

- Affichage en Mairie de la délibération de prescription du PLU et information dans la presse,
- Informations régulières de l'état d'avancement du PLU dans le bulletin municipal
- Mise à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture du bureau au public, de documents d'étape suivant le déroulé des études
- Mise à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture du bureau au public, un registre destiné à recevoir les observations,
- Possibilité à toute personne intéressée de faire part de ses observations par simple courrier à adresser à M. le maire,
- Organisation de deux réunions publiques au minimum avant la clôture de la concertation préalable.

Le bilan de la concertation est tiré par le conseil municipal au moment de l'arrêt du PLU. Il est consultable en annexe de la délibération du 20 mai 2025.

Les questions et observations formulées lors de la concertation ont mis en avant plusieurs types d'enjeux et principalement la réduction des zones constructibles de la carte communale.

La population agricole a été consultée de façon spécifique lors d'une réunion pendant la phase de diagnostic. Elle a permis de faire le point sur la législation concernant les périmètres de réciprocité et les projets agricoles envisagés.

Contenu du PLU

Conformément aux articles R. 151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, le PLU de la commune de Montécheroux comprend les pièces suivantes :

- Le présent **rapport de présentation** qui expose le contexte communal, évalue les besoins en matière d'aménagement et d'urbanisme, explique le projet d'aménagement, justifie l'ensemble du document d'urbanisme et évalue ses incidences sur l'environnement.

- Le **projet d'aménagement et de développement durables** ou **P.A.D.D.** qui définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
Ce document, obligatoire mais non opposable aux tiers, constitue la pièce centrale du PLU

- Des **orientations d'aménagement et de programmation** ou **O.A.P.** qui comprennent des dispositions portant sur l'aménagement de la commune au niveau des zones dites « À urbaniser » avec un échéancier de l'ouverture à l'urbanisation des différentes zones, des parcelles à densifier, de la trame verte et bleue et de la préservation du patrimoine.
Elles sont opposables en termes de compatibilité.

- Le **règlement** qui délimite les différentes zones et détermine pour chaque zone la nature et les conditions de l'occupation du sol.
Il comprend donc le *règlement écrit* et les *documents graphiques*, supports notamment :

- . du zonage,
- . des secteurs de risques,
- . des éléments et secteurs à protéger au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23,
- . des emplacements réservés,

- Les annexes, prévues aux articles R. 151-51 et suivants du Code de l'Urbanisme, qui, dans le cas de Montécheroux, comprennent notamment :

- . les servitudes d'utilité publique (plans et liste)
- . le schéma des réseaux d'eau potable

- le plan des réseaux d'assainissement et le projet de plan de zonage d'assainissement
- la note relative aux réseaux et au système d'élimination des déchets
- . les bois ou forêts relevant du régime forestier
- . le périmètre de Réglementation des boisements

Contenu du rapport de présentation.

Le contenu de l'évaluation environnementale est précisé à l'article R151-3 du code de l'urbanisme. Conformément à cet article, dans le cadre de l'évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation est le suivant :

1°) Description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes, mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2°) Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3°) Exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4°) Explication des choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5°) Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6°) Définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7°) Résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Préalablement à l'élaboration du document d'urbanisme, des études préliminaires (études des milieux physique, naturel et urbain, des paysages, du contexte économique et démographique, des équipements communaux...) sont réalisées. Elles ont été réalisées au cours de l'année 2023. Elles ont été mises à jour et complétées en 2024 et 2025.

Pour chacun de ces thèmes, un diagnostic a été établi ; les contraintes et atouts environnementaux mis en évidence ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU afin de préserver et/ou de mettre en valeur les caractéristiques du territoire communal.

Le rapport de présentation se compose ici de quatre parties :

- Préambule et **Résumé non technique**

- Tome 1 : **analyse et diagnostic de l'état initial** de la commune de à travers de grandes thématiques (démographie, économie, parc de logement, réseaux et équipements communaux, environnement physique, naturel, urbain et paysager...).

- Tome 2 : **explications et justifications des choix retenus** dans l'élaboration du document d'urbanisme (P.A.D.D., O.A.P., règlement écrit et graphique), et **évaluation environnementale du projet**.

- Études et données **annexées** au rapport de présentation.

Qu'est-ce que le SCOT ?

Le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Pays Horloger a été approuvé le 07 décembre 2023. Il constitue le document de planification qui encadre et oriente l'organisation du territoire pour les 20 prochaines années (2024-2044), assurant ainsi son développement de manière équilibrée, harmonieuse et durable.

Ce document de référence pour le développement et l'aménagement du territoire fixe dans une perspective de développement durable, les grandes orientations en termes d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, de développement économique et commercial, mais également de préservation des espaces naturels et agricoles. Il permet ainsi de dessiner l'avenir du territoire en prenant en compte tous les aspects de la vie quotidienne.

Le territoire du SCOT du Pays Horloger regroupe trois communautés de communes (Val de Morteau, Pays de Maîche et le Plateau de Montécheroux), soit 68 communes

L'ambition du territoire est d'autant plus forte que celui-ci fait entièrement parti du PNR du Doubs Horloger prônant des valeurs de préservation des espaces naturels, du paysage et du patrimoine emblématique du Pays Horloger.

Le SCOT a été conçu pour permettre de trouver le juste équilibre entre valorisation et préservation du cadre de vie et des ressources du territoire, en définissant une organisation territoriale adaptée qui serve le territoire dans un objectif d'adaptation durable aux différentes transitions climatiques et sociétales.

Seul document du SCOT opposable, le DOO définit concrètement les orientations générales à portée « réglementaire » permettant la mise en œuvre des ambitions du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.



La pièce « Projet d'Aménagement et de Développement Durables » (P.A.D.D.) constitue le document de référence du SCOT. En se fondant sur les résultats du diagnostic, il décline les ambitions politiques que veulent donner les élus au territoire avec comme dessein final, d'offrir aux habitants, actuels et futurs, des conditions et un cadre de vie de qualité. Ainsi l'avenir du territoire du SCOT s'organise autour des 4 grandes ambitions du P.A.D.D. :

- Partie 1 : Mettre la préservation du patrimoine et des paysages au cœur de notre projet d'aménagement
- Partie 2 : Valoriser nos richesses locales en tenant compte de leur vulnérabilité
- Partie 3 : Prévoir une urbanisation garante d'un cadre de vie de qualité
- Partie 4 : Construire un territoire de montagne dynamique et attractif pour demain

Le PNR en charge de l'élaboration du SCoT a présenté ces principales orientations du SCoT et du DOO avec des applications à l'échelle des communautés de communes et certaines sont spécifiques à l'échelle du village que constitue Montécheroux. Ces différentes données sont reprises dans les tomes suivants.

Le PLU de Montécheroux doit être compatible avec les documents de planification supra-communaux, donc avec le SCoT en vigueur, et notamment avec la pièce « Document d'Orientations et d'Objectifs » (DOO).

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

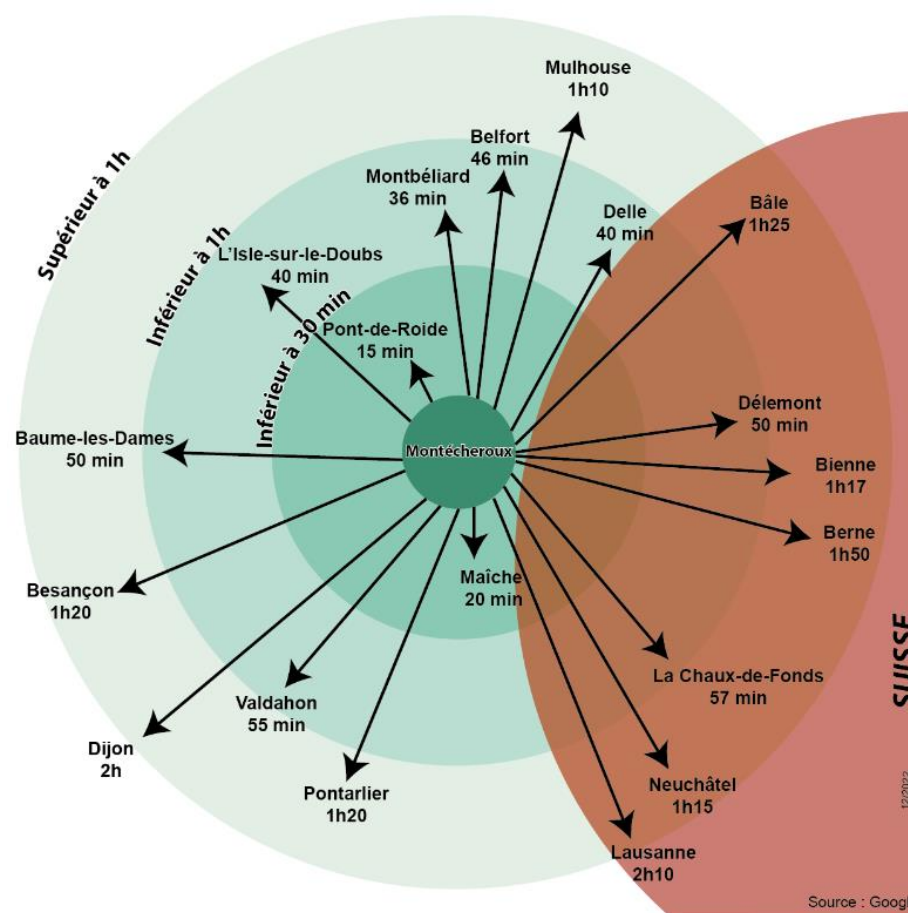
L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est l'occasion de disposer d'un document de planification mis à jour et adapté au contexte territorial et donc de pouvoir maîtriser le développement de la commune. Elle permet également de prendre en compte les risques sur la commune et les nouvelles lois en matière d'urbanisme qui prônent des principes d'équilibre entre développement urbain et rural, économique, de préservation de l'environnement et des terres agricoles et une limitation des rejets de gaz à effet de serre notamment.

La première partie de l'étude a été consacrée à l'élaboration d'un diagnostic territorial et à l'analyse de l'état initial de l'environnement. Ceux-ci ont permis de mettre en exergue les principaux enjeux auxquels est confrontée la commune de Montécheroux. Le second chapitre explique et justifie le projet de la commune (PADD) et sa traduction réglementaire en lien avec les volontés communales, les documents supra-communaux dont le SCOT et les objectifs de préservation de l'environnement. La dernière partie évalue le PLU par rapport à l'environnement général de la commune et les plans et programmes de portée supérieure ainsi que l'impact sur les milieux Natura 2000. Des indicateurs sont également précisés pour le suivi du document dans le temps.

I. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL



TEMPS D'ACCES AUX PRINCIPAUX PÔLES



1.1. DONNÉES SOCIO-ÉCONOMIQUES

Démographie :

Montécheroux compte aujourd'hui environ 550 habitants, un chiffre proche de celui observé à la fin du 18^e siècle. Après une forte croissance au 19^e siècle, portée par l'essor de l'industrie locale (notamment la fabrication de pinces), la commune a vu sa population dépasser les 1 000 habitants à la fin de ce siècle. Mais les deux guerres mondiales, l'exode rural et la baisse de l'activité industrielle ont provoqué une forte diminution du nombre d'habitants. Depuis le milieu du 20^e siècle, la population évolue peu, oscillant autour de 550 habitants.

Malgré quelques périodes de reprise, notamment dans les années 1980 et 2010, Montécheroux connaît globalement une tendance à la baisse démographique, due à un solde naturel (plus de décès que de naissances) et migratoire (plus de départs que d'arrivées) négatifs. Comparée à d'autres communes voisines ou à l'échelle du département, cette stagnation est marquée, alors même que Montécheroux bénéficie d'un cadre de vie attractif et d'une situation géographique favorable.

La population de Montécheroux est aujourd'hui plus âgée que la moyenne observée dans les territoires voisins. Près d'un quart des habitants a entre 60 et 74 ans, tandis que les jeunes adultes (15-29 ans) sont peu nombreux. Cette évolution s'explique par un vieillissement marqué de la population au cours des dix dernières années : la part des 60-74 ans est passée de 15 % à 23 %, et l'indice de jeunesse (rapport entre jeunes et personnes âgées) a nettement baissé. Ce vieillissement, plus fort qu'ailleurs dans la région, représente un enjeu pour les années à venir en matière de logement, de mobilité, de santé et d'équipements adaptés aux seniors.

Parallèlement, le nombre de ménages reste globalement stable malgré la légère baisse de la population. Cela s'explique par la réduction de la taille des ménages, qui est aujourd'hui de 2,28 personnes en moyenne. Ce phénomène, observé à l'échelle nationale, résulte notamment de l'augmentation du nombre de personnes âgées vivant seules, de la diminution des familles nombreuses, et de l'évolution des modes de vie. Concrètement, il faut désormais plus de logements pour loger autant d'habitants qu'autrefois.

Habitat :

Le nombre de logements n'a cessé de croître depuis 1968, passant de 211 logements à 315 en 2019. La part des résidences principales est de 76,5 %, tandis que la part des résidences secondaires est de 9,8 %. Le taux de vacance selon l'INSEE est assez important sur la commune (13,7 % en 2019) néanmoins grâce à une étude plus précise menée à partir des données foncières et du travail des élus, la vacance en 2023 ne serait que de 6,3 %. Par contre, une majorité de ces logements vacants sont de longue durée, dont la remise sur le marché est plus difficile.

Consommation d'espaces :

Durant la période de référence de la loi Climat & Résilience soit la période 2011-2020, la commune a consommé 1,3 ha d'ENAF pour permettre son développement dont seulement 0,27 ha pour le développement économique.

Emploi et activités :

La commune présente un taux d'activité de 33 %, inférieur à la moyenne communautaire et à la moyenne départementale. Le taux de chômage à Montécheroux est de 11,8 %, quasi-égal à celui du département. Seuls 20% des actifs habitants la commune y travaillent également.

Il y a, en 2019, 50 emplois à Montécheroux soit environ 1 % des emplois de la CCPR.

La carte communale identifiait une petite zone constructible réservée à l'implantation d'activités à la sortie Sud du bourg.

L'activité agricole est assez importante sur le territoire, représentée par 7 exploitants installés sur la commune et quelques exploitations provenant de l'extérieur qui interviennent sur une SAU d'environ 700 ha.

L'activité dominante est l'élevage de bovins pour la production de lait destiné à la fabrication de fromages, en particulier le comté. Il en découle une large domination des prairies et pâture dans l'occupation du sol.

Réseaux et équipements publics :

Montécheroux dépend du service eau potable de la Communauté de Communes du Pays de Maiche, qui a repris l'ancien périmètre du SIE du Lomont et qui a en charge le captage, le traitement, le transport et la distribution de l'eau de la source des Œuches (située sur Liebvillers, au Sud de Montécheroux).

Le bourg de Montécheroux est couvert par l'assainissement collectif, et une quinzaine de constructions sont concernées par de l'assainissement individuel. La commune dispose d'un zonage d'assainissement.

La commune fait partie du RPI Chamesol/Montécheroux des Cabaloupiots et accueille les classes maternelles et de cycle II. Elle dispose également d'un accueil périscolaire.

En termes d'équipements sportifs, Montécheroux offre 2 boulodromes, un terrain de foot, un terrain omnisport et un dojo.

Déplacement et mobilités :

La commune n'est traversée par aucun axe à grande circulation. Toutefois, réseau secondaire et local dessert l'ensemble de la commune et permet également aux habitants de rejoindre les principaux pôles situés à proximité de Montécheroux avec facilité.

Aucun circuit pédestre n'est indiqué au PDIPR.

Néanmoins, des sentiers de randonnées sont présents sur le territoire de la commune, notamment le sentier de Grande Randonnée (GR5- GR509) permettant de traverser le massif du Jura.

1.2. ENVIRONNEMENT

Topographie et géologie :

La commune se situe sur le même plateau que la commune voisine, Chamesol, sur le versant sud du Lomont. Elle s'étend sur une altitude allant de 420 à 830 m. Le bourg est implanté sur la partie centrale du plateau présentant des pentes inférieures à 15 %.

Le village est implanté sur le plateau de Montécheroux / Chamesol formé de terrains jurassiques supérieurs qui s'appuie sur le pli jurassien du Lomont.

Hydrogéologie/hydrologie :

Le territoire est marqué par un réseau karstique très développé (réseau de rivières souterraines) lié à l'infiltration des eaux de pluie dans le sol, qui se traduit par la présence de dolines. Des tracés à Montécheroux ont été réalisés et montrent un drainage du karst local par la source de l'œil de Bœuf à Noirefontaine, et la source captée de Liebvillers.

Le territoire communal est concerné par des périmètres de protection de captage (source de Tillaie, captage de la Ville qui alimente Saint-Hippolyte, captage de Mathay et propositions de périmètre de la source des Œuches).

Le territoire de Montécheroux est concerné par l'entité hydrogéologique des calcaires jurassiques et crétacés du Haut-Doubs qui est rattachée à la masse d'eau souterraine des calcaires jurassiques chaîne du Jura - Doubs (Ht et médian) et Dessoubre.

Risques naturels et technologiques :

Le territoire est soumis aux risques suivants :

- Risques de glissement de terrain sur différents secteurs du territoire
- Aléa remontée de nappe
- Risque d'éboulement/chute de blocs au niveau des secteurs de falaises.
- zone de sismicité modérée.
- Des dolines liées au milieu karstique sur l'ensemble de la commune.

- Des indices ponctuels (gouffres, pertes, indices karstiques...) principalement sur l'ensemble du territoire, avec des densités variées.
- Retrait-gonflement des argiles : aléa moyen sur une grande partie de la commune, dont une bonne partie de la zone urbanisée.
- Risque de pollution : 3 ICPE non agricoles sont identifiées sur Montécheroux

Biodiversité :

Le territoire de Montécheroux est caractérisé par une grande diversité d'habitats remarquables. Les milieux boisés présentent un fort intérêt sur le territoire, notamment les massifs forestiers. Les bosquets et haies sont également d'intérêt écologique fort. À ceux-ci s'ajoutent les milieux liés aux falaises et éboulis.

La richesse écologique se traduit alors par la présence des zonages de protection, de gestion ou d'inventaire suivants :

- Un site Natura 2000, à la fois au titre de la Directive Habitats et au titre de la Directive Oiseaux.
- Trois ZNIEFF de type 1.
- Trois mares dont 2 identifiées par le conservatoire des espaces naturels
- Deux sites concernés par un APPB lié aux falaises.

Les continuités écologiques mettent en évidence le rôle de ces zonages en tant que réservoirs de biodiversité au niveau des secteurs boisés et des falaises. Les prairies de fauche et pâtures de l'Ouest du territoire constituent des réservoirs de la sous-trame herbacée. Les milieux présentant un rôle dans les continuités écologiques sont les massifs forestiers, les haies, les petits bois et bosquets permettant les liaisons entre les réservoirs forestiers. Les sous trames aquatique et milieux humides sont peu représentées sur la commune. La RD121 est le principal obstacle à la trame verte et bleue.

Les valeurs écologiques du territoire font ressortir les milieux de fort et de très fort intérêt (falaises, milieux d'intérêt communautaire prioritaires, milieux répertoriés en ZNIEFF de type I) dont dépendent bon nombre d'espèces

protégées et/ou menacées. La préservation de ces milieux joue un rôle particulièrement important dans la préservation de ces espèces. Ces milieux sont éloignés des zones urbanisées. Les milieux de valeur écologique moins forte, accueillant généralement une faune et une flore plus ordinaires, sont également pris en compte en raison de leur rôle pour la fonctionnalité écologique globale du territoire (haies, bosquets, prairies permanentes).

Energie :

La commune est concernée par le Schéma Régional Éolien (SRE). Elle est exclue des zones favorables à l'éolien.

Le bois constitue la principale énergie renouvelable utilisée sur Montécheroux.

Le solaire thermique et le solaire photovoltaïque sont des énergies renouvelables également présentes sur la commune.

Il n'y a pas de Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) approuvé sur le territoire.

1.3. PAYSAGE ET URBANISME

Approche paysagère :

La commune de Montécheroux s'inscrit à cheval sur trois entités paysagères : « Le Premier Plateau », « La Bordure Jurassienne » et « Les Gorges du Doubs ». La commune, comme celle de Chamesol, est rattachée dans ses caractères au premier plateau mais en est isolée par les gorges du Doubs.

La commune de Montécheroux présente un paysage remarquable avec des éléments structurants liés au relief (falaises), à la végétation et à l'urbanisme.

Le village est adossé au coteau et s'ouvre sur les champs. Il se développe en arc-de-cercle autour du bois de la Valluère. Aucune vue ne permet de réellement saisir le village dans son ensemble : la végétation, et notamment les vergers, participe à masquer les habitations. Le bâti du village apparaît

toujours entrecoupé par des éléments végétaux, en majorité des vergers, devenu aujourd'hui des jardins privatifs la plupart du temps.

Le territoire de Montécheroux peut se décomposer en trois unités paysagères distinctes qui sont :

- ✓ Les reliefs boisés et massifs forestiers
- ✓ Les parcelles agricoles bocagères
- ✓ Le plateau agricole avec le bourg et ses vergers

Les points de vue sont multiples et permettent d'apprécier le grand paysage emblématique de Montécheroux.

Le paysage de Montécheroux a assez peu évolué au cours du dernier siècle. Les principales évolutions concernent le développement de l'urbanisation, l'avancement de la forêt et le remodelage des parcelles agricoles.

Approche urbaine :

L'organisation urbaine de Montécheroux se rapproche d'une forme radiale, groupée, présentant un développement en étoile (ou à plusieurs fasceaux), le long des axes routiers.

Montécheroux se compose d'un bourg central caractérisé par un patrimoine artisanal particulier (nombreux ateliers), d'anciennes fermes et un habitat mitoyen. Un lotissement s'est implanté de façon déconnectée par rapport au village, sur le coteau Nord. En dehors de ce bourg, on compte 6 écarts agricoles et un hameau.

Le SCOT du Pays Horloger et le PNR du Doubs Horloger identifient plusieurs enjeux concernant les entrées de bourg et émettent différentes recommandations qu'il est nécessaire de prendre en compte.

La qualité paysagère des entrées de bourgs et de villages est à améliorer afin de favoriser une transition réussie entre espaces bâtis et non bâtis.

Ainsi l'urbanisation linéaire en extension du tissu urbanisé le long d'un axe de circulation doit être fortement limitée. Enfin, les documents incitent les communes à réduire le caractère routier de leurs entrées et traversées, par exemple en intégrant des espaces piétons ou cyclables ou en limitant le nombre de ronds-points et terre-pleins.

Le vieux village constitue la centralité de la commune. Il s'étend de façon linéaire le long de la Grande rue puis le long des rues de la planchette et de la Pommeraie formant une boucle qui rejoint la Grande rue. On trouve dans ce quartier des bâtis anciens témoins de l'histoire de Montécheroux. De nombreuses fermes « monobloc » témoignent de son passé agricole. Les maisons mitoyennes, ateliers et usines témoignent de son passé industriel et artisanal.

Les extensions Sud et Ouest sont un quartier qui se développe autour du centre ancien, à l'Ouest et au Sud. Il se caractérise par la présence de constructions modernes (XXème et XXIème siècles) mais également de plus anciennes. Une forte hétérogénéité du bâti apparaît : anciennes fermes, fermes rénovées, bâti industriel, pavillons et chalets se côtoient.

Le lotissement Quelet et l'extension urbaine Est composent un quartier à faible densité de logements, qui s'explique par la présence de nombreux jardins accompagnant les pavillons récents ainsi que des vergers et espaces végétaux qui n'ont pas encore été urbanisés.

La situation de Montécheroux en limite du pays de Montbéliard et du Pays Horloger se reflète dans les typologies du bâti ancien : on retrouve les fermes dites comtoises (monobloc) et des éléments qui rappellent le pays de Montbéliard dans les ateliers ou industries notamment.

II. PROJET DE PLU

3.1. AXES DU PADD

Le PADD a repris les règles précédentes et a défini 3 axes et 14 orientations issus du diagnostic préalable et du SCoT :

Objectif 1 : Valoriser et maintenir un territoire à fortes valeurs environnementale, paysagère et agricole

- Orientation 1 : Protéger, favoriser la biodiversité et l'intégrer aux aménagements urbains
- Orientation 2 : Conserver le potentiel agricole du territoire
- Orientation 3 : Consolider les filières agricole et sylvicole comme levier de développement économique du territoire
- Orientation 4 : Évoluer vers un territoire sobre et à énergie positive
- Orientation 5 : Sauvegarder des espaces naturels dans le tissu urbain et soutenir la (re)végétalisation des espaces bâtis afin d'anticiper les effets du changement climatique
- Orientation 6 : Minimiser l'exposition des populations aux nuisances et aux risques naturels

Objectif 2 : Assurer un développement cohérent et adapté aux contexte local et intercommunal, en termes d'habitat et de socio-démographie, de mobilité et de ressources énergétiques

- Orientation 7 : Redynamiser la population communale par la mise en place d'un scénario démographique cohérent avec les dynamiques récentes
- Orientation 8 : Développer le parc de logements en cohérence avec les besoins de la population de demain, tout en réduisant son impact sur l'environnement

Objectif 3 : Soutenir un développement urbain et paysager en lien avec les évolutions historiques du territoire

- Orientation 9 : Favoriser l'implantation d'activité et d'offres d'emplois de proximité
- Orientation 10 : Soutenir le développement d'une offre touristique, de loisirs et sportive, compatible avec la préservation des milieux naturels et des paysages
- Orientation 11 : Aménager l'espace urbain de façon à soutenir le développement des modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme : modes actifs, covoiturage
- Orientation 12 : Sécuriser l'approvisionnement en eau potable en protégeant les points de captage, la zone de ressource stratégique et en favorisant une gestion alternative des eaux pluviales (cf. risques).
- Orientation 13 : Préserver, maintenir et restaurer le cadre paysager général du territoire communal
- Orientation 14 : Préserver le patrimoine et l'identité du village, maintenir, restaurer et valoriser le patrimoine architectural
- Orientation 9 : Consolider les continuités écologiques du territoire et les secteurs paysagers entourant la ville

3.2. TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DU PADD

La traduction réglementaire du PADD a permis de définir 4 types de zones et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Le zonage permet de répondre aux enjeux du SCoT et du développement de la commune en termes de logements à travers les zones U et AU. Elle permet également d'établir des zonages spécifiques pour l'ensemble du territoire communal par rapport à la carte communale en vigueur. L'application du PADD à travers le zonage réduit les zones constructibles en réponse aux besoins de la commune mais protègent de façon plus stricte les terres agricoles, les espaces de vergers, de pré-vergers et de jardin ainsi que le patrimoine local.

1 - **Les zones urbaines**, dites "zones U" qui couvrent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Elles comprennent les zones :

- UA : Zone urbaine centrale ancienne et mixte.
- UB : Zone urbaine mixte d'extension récente
 - UBf : Secteur de la zone UB, lié à la protection des forêts
 - UBs : Secteur de la zone UB où les sous-sols enterrés sont interdits
- UEs : Zone urbaine à vocation d'équipements publics où les sous-sols enterrés sont interdits.

2 - **Les zones à urbaniser**, dites "zones 1AU" avec deux secteurs AU1 et AU2:

- AU : L'urbanisation des zones AU sera réalisée dans le cadre d'un aménagement cohérent ou au coup par coup qui doit permettre, grâce à une réflexion globale sur l'espace à traiter et sur la relation de cet espace avec son environnement, d'assurer un aménagement de qualité pour des zones à dominante d'habitat. 2 zones AU sont définies sur la commune avec un échancier AU1 puis AU2.

3 - **Les zones affectées aux activités agricoles**, dites "zones A" qui couvrent les secteurs où demeurent des terres favorables à l'activité agricole : l'élevage et autres activités agricoles. Elles comprennent les zones :

- A : Zone agricole, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, ou économique des terres agricoles
- . Ap : Secteur de la zone A à vocation paysagère
- . Ac : Secteur de la zone A en lien avec les prescriptions de l'arrêté de protection de captage (périmètres immédiat et rapproché). Cette information a été marquée en raison de l'importance de ce captage pour l'agglomération de Montbéliard.

4 - **Les zones naturelles et forestières**, dites "zones N" qui couvrent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Elles comprennent la zone :

- N : Zone naturelle regroupant les espaces
- NL : Secteur de la zone réservé à des équipements d'intérêt collectif et/ou de sport.

Tableau de répartition des surfaces du PLU.

Zones ou secteurs	Surface (en ha)	% du territoire
Zones A Urbaniser	0,3	0,0%
AU1	0,1	0,0%
AU2	0,1	0,0%
Zones et secteurs Urbanisés	35,7	2,7%
UA	9,1	0,7%
UB	18,7	1,4%
UB forêt	0,7	0,1%
UBs	6,7	0,5%
UEs	0,5	0,0%
Zones et secteurs Agricoles	785,2	59,3%
A	660,2	49,8%
Ac	115,2	8,7%
Ap	9,8	0,7%
Zones et secteurs Naturels	503,2	38,0%
N	501,0	37,8%
NL	2,2	0,2%

Les principales évolutions et modifications avec la carte communale en vigueur sont liées à l'application du SCoT avec la suppression de secteurs inscrits dans la zone dite constructible car de surfaces trop importantes par rapport à la consommation foncière qui doit être réduite. Les autres évolutions correspondent à la présentation des risques et à la protection des éléments de paysage et de la biodiversité qui ne sont pas présents dans la carte communale. Il en est de même de la dénomination des différentes zones qui se limitent dans une carte communale à :

- un secteur constructible
- un secteur constructible réservé aux activités économiques (hors agriculture)
- un secteur où les constructions ne sont pas autorisées à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant, des constructions et installations nécessaires à des

équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, à la mise en valeur des ressources naturelles, et au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Les constructions à l'intérieur de ces secteurs doivent suivre les règles du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

5. **Les OAP** (Orientations d'Aménagement et de Programmation) permettent d'apporter des prescriptions et des orientations qui s'appliquent en matière de compatibilités.

L'élaboration du PLU comprend des OAP dites sectorielles définissant l'aménagement des zones AU et une OAP liée à la Trame verte et Bleue. Il ne comprend plus d'OAP sur les mobilités. Les différents tracés des liaisons douces apparaissent sur le plan graphique.

Le plan de zonage comprend également des emplacements réservés pour mettre en place des aménagements routiers ou piétons, l'ensemble des risques liés notamment à l'atlas des mouvements de terrain du Doubs et des données locales concernant les risques d'inondation et de ruissellement ainsi que la prise en compte des mares et des plans d'eau.

Le plan est présenté de façon synthétique sur la page suivante :

Envoyé en préfecture le 21/05/2025

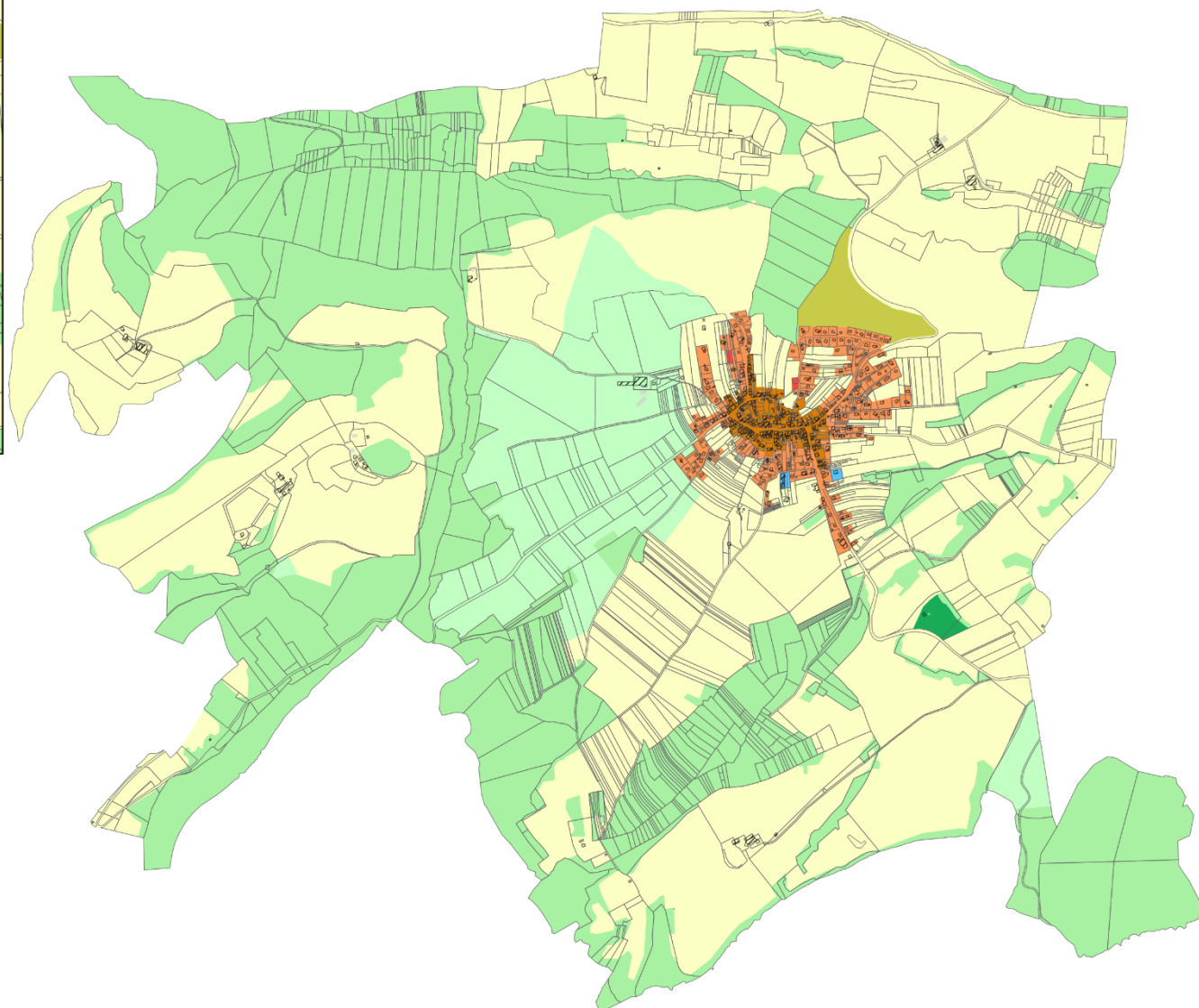
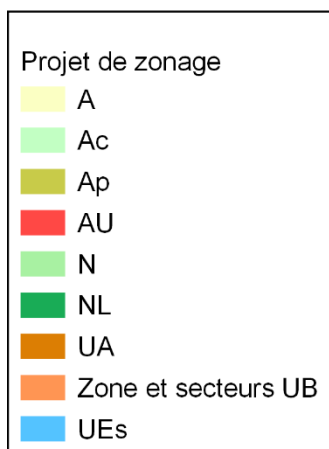
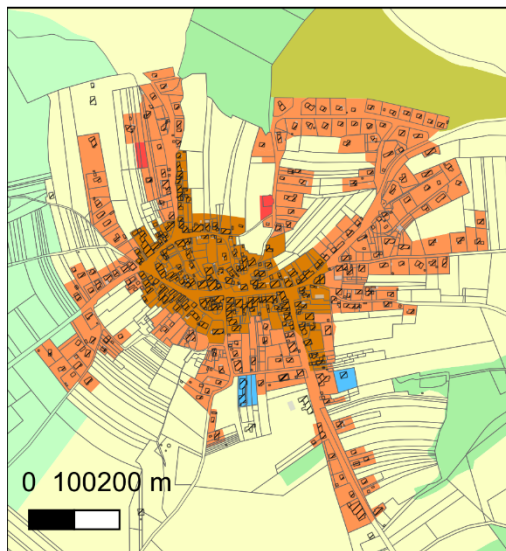
Reçu en préfecture le 21/05/2025

Publié le

ID : 025-212503932-20250520-20250501-DE



ZONES



IV. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

4.1. DIMENSIONNEMENT DU PLU

Le dimensionnement du PLU est en adéquation avec le PADD et la capacité des réseaux publics et des ressources naturelles. La station d'épuration est de capacité suffisante pour traiter les effluents de l'augmentation de population attendue. La ressource en eau potable est suffisante pour permettre l'accroissement démographique prévu au PLU.

Le projet permet de répondre aux besoins de la commune en intégrant la volonté de redynamiser le village en lien avec les équipements existants. Cela se traduit par l'accueil de 27 nouveaux habitants durant les 15 prochaines années (+ 0,25 % par an).

Pour permettre l'accueil de cette nouvelle population mais également pour répondre au desserrement des ménages, 25 nouveaux logements doivent être créés durant le prochain PLU.

Pour respecter les orientations du PADD précédemment citées mais également les prescriptions mises en place par le SCoT du Pays Horloger, le projet comporte des densités de 15 logements par hectare et consommera uniquement 0,4 ha d'ENAF.

La mise en place de densités plus élevées additionnées à une volonté forte de densifier l'enveloppe urbaine actuelle de Montécheroux permet au PLU d'afficher un taux de réduction de la consommation d'ENAF d'environ 74 % par rapport aux 10 dernières années.

4.2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU

L'évaluation environnementale du PLU a été analysée à travers les six thématiques suivantes :

- Sols et sous-sol
- Protection de la ressource en eau
- Biodiversité et Trame verte et bleue
- Risques, pollutions et nuisances
- Paysage et patrimoine
- Consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre

Les principaux impacts de la mise en œuvre du PLU et des mesures de Eviter-Réduire-Compenser apparaissent dans le tableau suivant.

Ces impacts potentiels sont classés selon cinq niveaux : nul, très faible, faible, moyen et fort.

Mesures mises en place et incidences résiduelles sur l'environnement	Sur les sols et la ressource en eau	Sur la biodiversité et la trame verte et bleue	Sur le paysage et le patrimoine	Sur les risques, les pollutions et nuisances	Sur les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre
Mesures d'évitement des incidences					
Classement des réservoirs de biodiversité en zone N		X			
Préservation du massif forestier (zone N)	X	X	X	X	X
Protection des haies (L151-23, OAP)	X	X	X	X	X
Protection d'arbres isolés (L151-23)			X		
Protection des milieux humides (L151-23)	X	X	X	X	X
Protection des mares (L151-23)		X	X		
Protection des dolines (R151-31)	X		X	X	
Protection des murs en pierre sèche (L151-19)		X	X		
Protection des falaises (zone N)		X	X		
Protection du patrimoine bâti (L151-19, OAP)			X		
Protection des citernes existantes (règlement)	X		X		
Constructibilité limitée ou interdite en zone d'aléa mouvement de terrain (R151-31, R151-34)				X	
Mesures de réduction des incidences					
Limitation de la consommation de foncier au strict minimum en imposant une densité de logement à l'hectare importante	X	X	X	X	X
Limitation de l'imperméabilisation des sols	X	X	X	X	
Règlementation des clôtures		X	X		
Disposition en faveur de la trame noire en zone urbaine		X		X	
Interdiction des ICPE et des activités incompatibles avec l'habitat en zone urbaine				X	

Citernes de récupération des eaux pluviales imposées pour toute nouvelle construction principale	X				
Information sur les dispositions constructives liées au risque sismique et au retrait-gonflement des argiles					
Incitation à l'utilisation de l'énergie solaire					X
Incidence résiduelle	Faible	Très faible (positive)	Très faible (positive)	Faible	Très faible

Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

Publié le

Berser
Levrault

ID : 025-212503932-20250520-20250501-DE

Conclusion :

Le PLU de Montécheroux a des incidences faibles sur l'environnement et le paysage, voire positives puisqu'il protège les éléments remarquables du patrimoine et les espaces de biodiversité (forêt, haies, milieux humides, falaises). Les impacts du projet de développement sur la ressource en eau sont faibles compte-tenu des perspectives démographiques raisonnables et de l'effort de réduction de 74 et 77 % de la consommation d'ENAF par rapport aux 2 périodes de référence. Le projet prend bien en compte les problématiques de risques et de nuisances, ainsi que les enjeux liés au changement climatique et aux consommations énergétiques.

Ce bilan n'appelle pas de mesures compensatoires.

4.3. INCIDENCES SUR LES ZONES NATURA 2000

Situation par rapport à Natura 2000

La commune de Montécheroux est concernée par le site de la Vallée du Dessoubre, issu de la fusion en 2020 du site « Vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs » avec le site « Tourbière des Cerneux-Gourinots et zones humides environnantes, les Seignes des Guinots et le Verbois ». Le nouveau site est géré par l'EPAGE Doubs Dessoubre. Il est classé au titre de la Directive Habitat Faune-Flore (ZSC n°FR4301298) et de la Directive Oiseaux (ZPS n°FR4312017).

La commune de Montécheroux est alimentée en eau potable par la source des Oeuches située sur la commune de Liebvillers. Son bassin d'alimentation est concerné par cette zone Natura 2000.

Le sous-sol karstique de Montécheroux entretient des liens hydrogéologiques avec le Doubs et certains de ses affluents. Tout rejet polluant sur la commune est donc susceptible d'impacter les habitats aquatiques du site Natura 2000 de la Vallée du Dessoubre.

L'évaluation des incidences Natura 2000 porte donc uniquement sur le site de la Vallée du Dessoubre, susceptible d'être impacté par le document d'urbanisme de Montécheroux.

Incidences sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000

Le PLU de Montécheroux n'impacte aucun habitat naturel et aucune espèce d'intérêt communautaire du site Natura 2000, de manière directe ou indirecte :

- Le site Natura 2000 est classé en zone N.
- Les zones AU, comme les dents creuses, ne comportent pas d'habitats d'intérêt communautaire prioritaires. Par ailleurs, les habitats naturels recensés sur ces secteurs très proches du centre-bourg ne comportent que peu d'éléments arborés et ne sont pas propices à l'accueil des espèces ayant conduit à la classification du site en Natura 2000. Ces dernières sont inféodées aux massifs forestiers, aux prairies à faciès d'embuissonnement, aux tourbières et plans d'eau, ou encore aux falaises.
- Le dimensionnement des zones AU a été établi afin d'être en conformité avec le SCot et compatible avec la ressource en eau

disponible et les capacités d'assainissement de la commune. De même, le développement de l'habitat dans les dents creuses n'aura pas d'incidences significatives sur la ressource en eau en matière de prélèvements et de rejets susceptibles d'impacter les habitats aquatiques du site Natura 2000.

- Concernant l'accroissement des rejets d'eau pluviale, le règlement du PLU impose l'installation de dispositifs de récupération des eaux de pluie pour toute construction principale. L'infiltration devra se faire à l'échelle de la parcelle ou de l'aménagement via un dispositif d'infiltration ou dans le milieu naturel à l'exception des pertes et dolines. Ainsi, les risques de pollution via le réseau karstique sont écartés.
- Le PLU préserve les continuités écologiques de la trame verte et bleue locale, en lien avec le site Natura 2000. Il n'entraîne aucune fragmentation des espaces naturels, agricoles et forestiers susceptibles d'impacter les déplacements des espèces.
- Il protège le réseau de haies, les falaises, les affleurements rocheux, les mares et les murs de pierres sèches qui sont susceptibles d'accueillir des espèces d'intérêt communautaire.

Bilan des incidences sur Natura 2000

Le projet n'a pas d'incidence significative sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire des sites du réseau Natura 2000. L'évaluation des incidences s'arrête donc à ce stade.

Le PLU a donc des incidences faibles sur la biodiversité, voire positives puisqu'il identifie et protège les éléments remarquables du patrimoine naturel (milieux et zones humides, mares, haies, falaises, ...).